

**Ordonnance
concernant la culture et la mise en valeur du soja
(Ordonnance sur le soja)**

Modification du 26 janvier 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1988¹⁾ sur le soja est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du soja et des tournesols
(Ordonnance sur le soja et les tournesols)

Art. 1^{er}, 2^e al., let. c et d ainsi que 3^e al.

² La garantie d'achat est valable pour le soja qui est:

- c. Produit sur une surface de 4000 ha au plus;
- d. Cultivé à la place du colza dans le cadre du contingent de colza.

³ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à la culture et à la mise en valeur des tournesols.

Art. 2, 1^{er} et 2^e al., première phrase

¹ Entre le 1^{er} et 30 avril, les producteurs désireux de cultiver du soja s'inscrivent pour l'année suivante auprès de l'autorité compétente de la commune ou du canton.

² L'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) répartit annuellement la surface entre les cantons. . . .

Art. 4, 3^e al.

³ Les huileries peuvent refuser le soja et les graines de tournesol d'une teneur en eau dépassant respectivement 12 et 8 pour cent et les mettre à la disposition de la centrale, au lieu de déchargement (huilerie ou entrepôt), pour être séchés à nouveau.

¹⁾ RS 916.115.21; RO 1993 901

Art. 6, al. 1, 1^{bis} et 2, première phrase

¹ Le prix de prise en charge payé pour du soja de qualité irréprochable cultivé sous contrat dûment établi, est de 165 francs les 100 kg, chargé sur wagon à la gare expéditrice ou livré franco à une huilerie ou à un entrepôt.

^{1bis} Si le soja n'est pas expédié en wagons entiers, le coût supplémentaire peut être imputé à la centrale.

² Le prix de prise en charge s'applique au soja et aux graines de tournesol ayant une teneur en eau de respectivement 11 et 6 pour cent ou moins. . . .

Art. 18 Disposition transitoire de la modification du 26 janvier 1994

Le contingent de soja et de tournesols est porté à 4000 ha à partir du 1^{er} janvier 1995.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

26 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36578